



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-104

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

70-2023-07-05-00019 - Arrête préfectoral prescrivant une amende administrative à l'encontre de l'exploitant des équipements sous pression utilisés sur le site de la Société ACOMEP ATELIER CHANITOIS D'OUTILLAGE située LES GIBEAUX à CHAMPLITTE (70600) (4 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-08-24-00005 - Arrêté n° 70-2023-08-24-00005 autorisant l'association « JA Events » à organiser une démonstration de Moiss-Batt Cross le dimanche 27 août 2023 sur le territoire de la commune de Vougécourt (14 pages)

Page 8

70-2023-08-24-00006 - Arrêté n° 70-2023-08-24-00006 autorisant l'association « JA Events » à organiser un spectacle d acrobaties auto, moto et camion le dimanche 27 août 2023 sur le territoire de la commune de Vougécourt (9 pages)

Page 23

70-2023-08-25-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône (2 pages)

Page 33

70-2023-08-25-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierrick LOZÉ, sous-préfet de LURE, à compter du 28 août 2023 (5 pages)

Page 36

70-2023-08-25-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté (3 pages)

Page 42

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2023-08-23-00001 - AP fixant la liste définitive des candidats au premier tour des élections municipales partielles sur la commune d Amblans et Velotte (2 pages)

Page 46

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-07-05-00019

Arrête préfectoral prescrivant une amende administrative à l'encontre de l'exploitant des équipements sous pression utilisés sur le site de la Société ACOMEP ATELIER CHANITOIS D'OUTILLAGE située LES GIBEAUX à CHAMPLITTE (70600)



**Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à l'encontre de l'exploitant
des équipements sous pression utilisés sur le site de la Société ACOMEP ATELIER CHANITOIS D'OUTILLAGE
située LES GIBEAUX à CHAMPLITTE.(70600)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1 à L.172-17, L. 557-1 à L.557-61 et R.557-1-1 à R.557-15-4 ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2021 nommant M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;

VU l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment l'article 25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00013 du 26 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale en Haute-Saône;

VU la décision n° 70-2021-09-01-00004 du 01 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de Haute-Saône, délégation également donnée à Monsieur Benoît CHESNEAU en matière d'équipements sous pression ;

VU le courriel de l'Unité Interdépartementale 25-70-90 signalant un accident au Pôle Équipements sous Pression de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté le 24 mars 2023 survenu le 6 février 2023 sur le site de la société ACOMEP à LES GIBEAUX 70600 CHAMPLITTE concernant un équipement sous pression (réservoir X-PAUCHARD)

VU le courriel du 27 mars 2023 de la DDETSPP 70 complétant les informations concernant l'accident ;

VU le rapport d'inspection de la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE en date du 26 avril 2023, établi suite à l'inspection du 18 avril 2023 et proposant à M. le préfet de Haute-Saône un arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral et le rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 18 avril 2023, l'inspection a constaté que la société ACOMEP située à CHAMPLITTE (70600) exploite les équipements sous pression suivants, soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :

Désignation des équipements sous pression	n° de fabrication	Année de construction	Pression	Volume
Cuve X-PAUCHARD mise en cause dans l'accident du 06/02/2023	R3368	1989	10 bar	300 l
Cuve CORDIVARI en service en remplacement de la cuve SIAP	P156370	2021	11 bar	863 l
CUVE SIAP mise hors circuit car défectueuse	00774	2015	11 bar	900 l

CONSIDERANT l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° *La déclaration de mise en service ;*
- 2° *Le contrôle de mise en service ;*
- 3° *L'inspection périodique ;*
- 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

CONSIDERANT l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose :

« *L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.*

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression » ;

CONSIDERANT l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose :

« *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré » ;*

CONSIDERANT qu'à l'issue de la visite du 18 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE a constaté notamment :

- l'absence de la liste des équipements sous pression conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
- l'absence de dossier d'exploitation des équipements sous pression et **notamment de l'équipement en cause dans l'accident,**
- l'absence de contrôles réglementaires des équipements sous pression et **notamment de l'équipement en cause dans l'accident,**

et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L557-28 du code de l'environnement et de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

CONSIDERANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 18 avril 2023, l'inspection a constaté que les équipements sous pression du site soumis à la réglementation applicable aux équipements sous pression, sont exploités, sans avoir fait l'objet des contrôles réglementaires prévus par l'article L.557-28 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le point IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précise qu' « il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité;

CONSIDERANT qu'un accident survenu le 6 février 2023 et mettant en cause un équipement sous pression (réservoir X PAUCHARD) a provoqué des blessures graves ;

CONSIDERANT l'article L. 557-49 du code de l'environnement qui dispose : " *Tout opérateur économique, tout exploitant et tout organisme habilité porte, dès qu'il en est informé, à la connaissance de l'autorité administrative concernée :*

1°) *Tout accident occasionné par un produit ou un équipement ayant entraîné mort d'homme ou ayant entraîné des blessures ou des lésions graves ;*

2°) *Toute rupture accidentelle en service d'un produit ou d'un équipement soumis à au moins une opération de contrôle prévue à l'article L.557-28.*"

CONSIDERANT l'absence de déclaration par l'exploitant de l'accident occasionné par un appareil à pression à la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE en application à l'article L. 557-49 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L.557-58 1°) et 19°) du code de l'environnement, stipule que, sans préjudice de l'article L.171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 €, d'une part pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28, et d'autre part de ne pas déclarer, dans les conditions prévues à l'article L. 557-49, les accidents susceptibles d'être imputés à un produit ou à un équipement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est ordonné le paiement d'une amende administrative de 5000 euros, à la société ACOMEP ATELIER CHANITOIS D'OUTILLAGE dont le siège social est situé LES GIBEAUX 70600 CHAMPLITTE, conformément à l'article L. 557-58 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de BESANÇON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de la société ACOMEP et publié au recueil des actes administratifs du département. Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publique de la Haute-Saône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 5 juillet 2023

pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
et par délégation, le chef du Pôle Équipements Sous Pression



Benoît CHESNEAU

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-08-24-00005

Arrêté n° 70-2023-08-24-00005 autorisant
l'association « JA Events » à organiser une
démonstration de Moiss-Batt Cross le dimanche
27 août 2023 sur le territoire de la commune de
Vougécourt



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-08-24-00005

autorisant l'association « JA Events » à organiser
une démonstration de Moiss-Batt Cross
le dimanche 27 août 2023
sur le territoire de la commune de Vougécourt

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18, A331-22 et A331-23 ainsi que l'annexe III-22;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande présentée le 5 juin 2023 par Mme Justine GRANGEOT, présidente de l'association « JA EVENTS », en vue d'organiser, le dimanche 27 août 2023 une démonstration de Moiss-Batt Cross , à Vougécourt ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 16 août 2023 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 22 juin 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Justine GRANGEOT, présidente de l'association « JA EVENTS », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisée à organiser une démonstration de Moiss-Batt Cross à Vougécourt.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 27 août 2023, de 08h00 à 20h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'annexe III-22 du code du sport, figurant en pièce jointe, relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme.

Article 5 : Le circuit sera conforme au plan figurant en pièce jointe. Le public sera positionné derrière des barrières, à une distance minimum de 30 mètres par rapport à la piste. Dans la zone située entre la piste et le public, des bottes de paille seront disposées, de façon à garantir la meilleure sécurité du public. La zone publique dans l'axe de la ligne droite du circuit fera l'objet d'un doublement des protections. L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors de la zone prévue à cet effet ; il veillera toute particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur (100dB). L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve.

Article 7 : Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves que dans les zones spécialement prévues à cet effet, appelées « zones spectateurs ». Ces zones sont indiquées sur le plan figurant en pièce jointe.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 8 : Concernant les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le circuit, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du circuit, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Vougécourt ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 :

Le responsable de la manifestation est : Mme Justine GRANGEOT (tél. 07 81 22 37 76).

L'organisateur technique et directeur de Course est : M. Loïc MARIOTTE (tél. 06 11 04 45 15)

Article 12 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 14 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 15 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et M. le Maire de Vougécourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Justine GRANGEOT, présidente de l'association « JA EVENTS ».

Fait à Vesoul, le **24 AOUT 2023**
Estelle CHARLES

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexes :

- *Annexe III-22 du Code du sport*
- *règlement particulier de l'épreuve,*
- *plan du parcours*

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr



Code du sport

Article Annexe III-22

Version en vigueur depuis le 30 avril 2008

ANNEXES (Articles Annexe I-1 (art. R122-4) à Annexe III-28)
Annexes partie réglementaire - Arrêtés (Articles Annexe I-0-1 (art. A114-3) à Annexe III-28)
Annexes III (Articles Annexe III-1 (art. A312-1) à Annexe III-28)

Annexe III-22

Version en vigueur depuis le 30 avril 2008

LES MANIFESTATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DANS LESQUELLES LA **Création Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)** VITESSE EST L'UN DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CLASSEMENT, ET QUI NE SONT PAS INCLUSES DANS LES DISCIPLINES FAISANT L'OBJET DE LA DÉLÉGATION ATTRIBUÉE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE OU À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Sont notamment concernées les courses de tracteurs, de moissonneuses-batteuses ou d'autres engins terrestres motorisés, quel que soit le nombre de roues ou le mode de propulsion.

Règles relatives au circuit ou parcours

La nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants. Dès lors que ces courses se déroulent sur des circuits non permanents et que la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km/h, l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation, conformément à ce que prévoit l'article R. 331-37 du code du sport.

Règles relatives aux engins utilisés

Il convient de s'assurer que :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
- un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu sauf pour les motos et les quads ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

- les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Aptitude à la conduite :

- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;

Equipements personnels de sécurité :

- au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.

Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Médical :

- l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins. Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci. Il convient de se rapporter aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile ou la Fédération française de motocyclisme pour des disciplines voisines, notamment, en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :

- les disciplines courses de côte ou karting, lorsque les engins évoluent sur bitume ;
- les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 × 4, lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain.

Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

RÈGLEMENT DÉMONSTRATIONS DE MOISS-BATT CROSS

Festival de l'agriculture 2023 « Labour de jeunesse »

Vougécourt – 27 août 2023

1 Objectif de la démonstration

Il s'agit d'une démonstration amicale mais pas d'un « stock car ». Ainsi, tout comportement jugé excessif sera sanctionné par l'exclusion immédiate de la machine.

Le circuit est extrêmement court et sera encombré par la présence des concurrents disputant simultanément chaque manche, ce qui contribuera à limiter la vitesse qui ne devrait pas excéder **30km/h** en bout de ligne droite.

2 Le circuit et sa structure

2.1 Forme de circuit

Le circuit est de forme arrondie et est contenu dans un rectangle de 200 mètres sur 100 mètres.

2.2 Délimitation du circuit

Le circuit est matérialisé par de grosses bottes de paille. Dans les virages et les zones à risque.

Avant chaque départ de la manche, la matérialisation du circuit est remise en état, conformément au descriptif de l'alinéa 1 du présent article.

2.3 Commissaire

Ils se tiennent sur le pourtour du circuit, dans les endroits névralgiques, visibles des conducteurs des machines. À cet effet, ils sont équipés d'éléments pour les démarquer (chasubles de couleur).

3 Sécurité

3.1 Sécurité des spectateurs

Pour la sécurité du public, des barrières métalliques sont disposées à 10 mètres des bottes de paille, dans les secteurs recevant les spectateurs, délimitant ainsi une zone de dégagement. Les responsables de courses veilleront à ce que les spectateurs ne stationnent pas, malgré les barrières, sur cet axe de dégagement.

Les zones interdites au public sont matérialisées par une signalisation et des commissaires y sont présents.

Le concours d'une équipe de secouristes est sollicité.

3.2 Sécurité de la piste de démonstration

Deux engins de levage sont présents sur le circuit (intérieur et extérieur). Les conducteurs des engins restent à proximité et sont en mesure d'intervenir pour le dégagement d'une machine

RÈGLEMENT DÉMONSTRATIONS DE MOISS-BATT CROSS

Festival de l'agriculture 2023 « Labour de jeunesse »

Vougécourt – 27 août 2023

en cas de problèmes. Pour la sécurité incendie, les commissaires de piste disposent d'extincteurs.

Un axe de dégagement est prévu pour la sortie des véhicules de sécurité.

3.3 Sécurité de la nature

Lors d'interventions sur les machines, les équipes disposent une bâche sous ces dernières, afin d'éviter la pollution du terrain par des hydrocarbures.

En cas d'accident, si la machine se retrouve couchée au sol, l'engin de levage présent sur le circuit viendra racler le sol pour éviter toute propagation du carburant dans les sols.

4 Signification des drapeaux



Vert : départ



Rouge : arrêt de la démonstration (encombrement important dû aux machines ou incident)



Damier : fin de la manche

Le drapeau à damier n'est agité que par le directeur de démonstration au droit de la ligne d'arrivée.

5 Déroulement de la manifestation

5.1 Préparatifs

Les équipes au complet doivent être présentes sur le dimanche 27 août 2023. Un briefing rappelant le présent règlement est fait en insistant particulièrement sur les mesures de sécurité.

Les organisateurs vérifient également que les caractéristiques techniques obligatoires des machines sont bien respectées, et donnent aux équipes l'autorisation de participer à la démonstration. Des opérations de levage sont effectuées à ce moment-là, pour vérifier la solidité de l'arceau de sécurité des machines.

5.2 Chronologie de l'évènement

- **08h00 à 09h00** : Rappel du règlement et contrôle des machines
- **09h00 à 10h00** : Essais libres
- **10h30** : Mise en place des machines et départ de la 1^{ère} manche (durée 20 min + 1 tour)
- **11h30** : Mise en place des machines et départ de la 2^{ème} manche (durée 20 min + 1 tour)

RÈGLEMENT DÉMONSTRATIONS DE MOISS-BATT CROSS

Festival de l'agriculture 2023 « Labour de jeunesse »

Vougécourt – 27 août 2023

- **12h30** : Mise en place des machines et départ de la 3^{ème} manche (durée 20 min + 1 tour)
- **13h30** : Mise en place des machines et départ de la 4^{ère} manche (durée 20 min + 1 tour)
- **14h30** : Mise en place des machines et départ de la 5^{ème} manche (durée 20 min + 1 tour)
- **15h30** : Mise en place des machines et départ de la 6^{ème} manche (durée 20 min + 1 tour)
- **16h30** : Mise en place des machines et départ de la manche d'honneur (durée 30 mn + 1 tour)

5.3 Essais

S'il y a plus de 8 machines, ces dernières sont divisées en deux catégories. Chaque machine peut effectuer 5 tours de piste.

5.4 Déroulement des manches de présentation

La présentation comporte 7 manches d'une durée de 20 minutes + 1 tour.

Le positionnement des machines pour le premier départ, est fixé par tirage au sort.

Ensuite, pour les départs suivants, la grille est fixée en tenant compte du classement cumulé des manches précédentes.

6 Vitesse et manœuvres interdites

Sur un circuit aussi court et à des vitesses aussi faibles, les collisions sont inévitables. Sont énumérés ci-dessous les cas possibles d'interruption de la course ou de disqualification :

Disqualification possible d'un conducteur :

Dans le cas où un conducteur agit de façon dangereuse, les commissaires et le directeur de démonstration peuvent le disqualifier. La disqualification est effective pour la manche, et le conducteur doit être remplacé par un de ses coéquipiers pour les manches suivantes. Cela signifie que la machine ne termine pas la manche en cours, mais qu'elle peut recourir pour les manches suivantes avec un autre pilote de l'équipe.

Collisions de côté :

Dans le cas où 2 machines arrivent perpendiculairement, la manœuvre est absolument interdite. Elle entraîne la disqualification du conducteur, dans le cas où il y a immobilisation de la machine percutée et le conducteur doit être remplacé par un de ses coéquipiers pour les manches suivantes.

Machine immobilisée et interruption de la course :

RÈGLEMENT DÉMONSTRATIONS DE MOISS-BATT CROSS

Festival de l'agriculture 2023 « Labour de jeunesse »

Vougécourt – 27 août 2023

Dans le cas où une ou plusieurs machines sont immobilisées suite à un incident, le drapeau rouge est agité sur l'ensemble du circuit jusqu'au dégagement de la machine. Les participants doivent alors s'arrêter et attendre le signal de départ pour reprendre la démonstration.

7 Mesures de sécurité applicables aux membres des équipes

7.1 Le chauffeur

Il devra **être titulaire du permis de conduire et obligatoirement adhérent JA.**

Pour pouvoir participer, il devra faire partie de l'association « Les tonneliers barjots » qui organise la démonstration.

Deux chauffeurs au maximum peuvent conduire une même machine, sous réserve que chacun d'entre eux se soit inscrit comme précisé précédemment.

7.2 Tenue

Dès lors que les équipes sont présentes sur la zone de démonstration, les membres doivent porter des chaussures de travail.

Pour le conducteur, le port d'un casque et d'une combinaison en coton (cotte de travail) est obligatoire durant les manches.

8 Mesures de sécurité applicables aux machines

8.1 Apparence

Elle aura l'apparence extérieure de la machine d'origine, sans sa coupe et ses rabatteurs.

Elle doit pouvoir être dirigée, freinée correctement, et contenir un châssis de moissonneuse-batteuse.

8.2 Le moteur

Le moteur utilisé devra être le moteur d'origine ou similaire, correspondant au type couramment utilisé sur le modèle de moissonneuse-batteuse participante.

8.3 Carburant

Les normes concernant le carburant sont énoncées ci-dessous :

- Les réservoirs d'origine des machines à essence ne contiendront que le volume de carburant nécessaire à une machine. Il est conseillé, dans la mesure du possible, de placer celui-ci dans la trémie.
- Le carburant sous pression peut être utilisé, à condition que les réservoirs soient homologués et munis d'une soupape de sécurité.

RÈGLEMENT DÉMONSTRATIONS DE MOISS-BATT CROSS

Festival de l'agriculture 2023 « Labour de jeunesse »

Vougécourt – 27 août 2023

- Avec un carburant sous forme de gaz, le tuyau menant le carburant au moteur doit obligatoirement être muni d'un coupe-circuit. Une alimentation supplémentaire en oxygène est interdite.
- Toutes les formes de « Nitro » sont interdites comme carburant, ou en tant qu'additif.
- Sont autorisés : l'alcool, le gazole, le kérosène, l'essence et le propane JP4, le carburant pour turbine, l'eau et ses combinaisons.
- L'oxygène et les catalyseurs (accélérateurs de réactions chimiques) sont défendus.

8.4 Les normes de sécurité

Juste avant la course, la commission technique effectuera une visite de sécurité et se réservera le droit d'interdire la participation d'une machine, si la sécurité n'est pas conforme au présent règlement.

Accélérateur : la commande d'accélérateur à main ou à pied doit revenir automatiquement à 0 par un système de ressort.

Pare chocs et protections latérales : disposés à une hauteur minimum de 0,60 mètres et maximum 1 mètre du sol, la machine à l'arrêt sur terrain plat. Le pare chocs avant doit être placé à 1 mètre de l'aplomb des pédales. Le pare chocs arrière doit être placé minimum à l'aplomb arrière de la machine. Les protections latérales et les pare-chocs ne doivent pas présenter de parties saillantes.

Arceau : il sera prévu dans tous les cas, un arceau de sécurité d'après les caractéristiques suivantes :

- Tube d'un diamètre minimum de 60 mm (40 mm autorisés si plus de 5 mm d'épaisseur) ;
- Fixation : 4 points de fixation boulonnés, soit par boulonnage, soit par soudure ;
- Traverses : elles seront prévues en renfort aux points névralgiques.
- Doit être au minimum à 30 cm au-dessus de la tête du conducteur assis sur son siège et casqué ;
- Doit permettre de soulever la machine sans entraîner de déformations de celle-ci.

Poste de pilotage exposé : dans le cas d'un poste de pilotage exposé, une tôle (15/10) de protection à bords arrondis sera prévue (exemple : Class Mercur, Braud).

Batterie : elle doit être placée le plus loin possible du conducteur et être disposée dans un caisson étanche où elle sera solidement fixée.

RÈGLEMENT DÉMONSTRATIONS DE MOISS-BATT CROSS

Festival de l'agriculture 2023 « Labour de jeunesse »

Vougécourt – 27 août 2023

Commande d'arrêt du moteur : 2 commandes d'arrêt du moteur doivent être mises en place sur la machine

- la 1^{ère} est placée à portée de main du conducteur ;
- la 2^{ème}, placée à l'arrière de la machine aura son emplacement matérialisé par un carré de peinture rouge de 10 centimètres de côté.

Dispositif d'accélérateur : la commande d'accélérateur, à main ou à pied doit revenir automatiquement à zéro par un système de ressort.

Ceinture de sécurité et casque sont OBLIGATOIRES.

Avant et pendant la course, les responsables de course se réservent le droit de faire passer un test d'alcoolémie aux pilotes des Moiss-Batt Cross en cas « de conduite suspecte ».

TOUT TEST POSITIF ENTRAINERA LA DISQUALIFICATION DU CONCURRENT POUR LES MANCHES DE LA JOURNÉE.

Doivent être supprimés :

- Les diviseurs,
- Les releveurs,
- Les chasse-pierres,
- La barre de coupe,
- La vis de vidange,
- Les griffes des rabatteurs,
- La goulotte,
- Tout organe qui pourrait dépasser et s'avérer dangereux lors de la démonstration.

Peuvent être supprimés :

- Une partie des mécanismes de battage, pourvu que cela ne change pas l'aspect extérieur.

Il sera de la responsabilité du pilote (si besoin avec l'aide d'une personne compétente), de vérifier la conformité de sa machine au présent règlement pour éviter qu'une d'entre elles soit interdite de course par la Commission Technique le jour même.

9 Composition et rôle de la commission technique

La commission technique est composée du directeur de démonstration et de deux membres. Elle veille à l'application du règlement de la manifestation.

RÈGLEMENT DÉMONSTRATIONS DE MOISS-BATT CROSS

Festival de l'agriculture 2023 « Labour de jeunesse »

Vougécourt – 27 août 2023

Elle a tout pouvoir pour :

- Faire modifier l'équipement d'une machine ;
- Ne pas autoriser la participation d'une machine ou d'un pilote à la course conformément au présent règlement ;
- Faire respecter le règlement et les consignes de sécurité.

En cas de litige, le directeur de cette commission est seul juge.

Les décisions prises par la commission sont sans appels. Les commissaires sont à l'intérieur du site du Moiss-Batt Cross. Cette commission veille à l'application du règlement le jour de la course.

10 Quelques conseils

Voici quelques conseils pour la démonstration se passe au mieux :

- Écarter les roues au maximum pour plus de stabilité ;
- Protéger et alourdir son train arrière, car les plongeurs au freinage feraient perdre le contrôle de la direction.

11 Assurances

La participation au Moiss-Batt Cross est aux risques et périls du chauffeur du véhicule.

Une assurance est souscrite par les organisateurs pour l'animation de cette épreuve.

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-08-24-00006

Arrêté n° 70-2023-08-24-00006

autorisant l'association « JA Events » à organiser
un spectacle d'acrobaties auto, moto et camion

le dimanche 27 août 2023
sur le territoire de la commune de Vougécourt



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-08-24-00006

autorisant l'association « JA Events » à organiser
un spectacle d'acrobaties auto, moto et camion
le dimanche 27 août 2023
sur le territoire de la commune de Vougécourt

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18, A331-22 et A331-23 ainsi que l'annexe III-22;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande présentée le 5 juin 2023 par Mme Justine GRANGEOT, présidente de l'association « JA EVENTS », en vue d'organiser, le dimanche 27 août 2023 une démonstration de Moiss-Batt Cross , à Vougécourt ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 16 août 2023 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 22 juin 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Justine GRANGEOT, présidente de l'association « JA EVENTS », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisée à organiser un spectacle d'acrobaties auto, moto et camion à Vougécourt.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 27 août 2023, de 08h00 à 20h00 selon le programme suivant :

- Une représentation de 30mn sera donnée en fin de matinée.
- Une autre de 1h30 (en 2 parties) sera donnée dans l'après-midi.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les dispositions des annexes III-24 et III-25 du code du sport, figurant en pièce jointe, relative aux épreuves d'acrobatie avec motocycle et aux autres manifestations avec engins terrestres à moteur.

Article 5 : Le circuit sera conforme au plan figurant en pièce jointe. Le public sera positionné derrière des barrières, à une distance minimum de 10 mètres par rapport à la piste. Les zones situées dans l'axe de la ligne droite de la piste seront interdites au public. L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; il veillera toute particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur (100dB). L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve.

Article 7 : Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves que dans les zones spécialement prévues à cet effet, appelées « zones spectateurs ». Ces zones sont indiquées sur le plan figurant en pièce jointe.

[La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.](#)

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 8 : Concernant les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le circuit, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du circuit, au départ de la démonstration et au parc cascadeurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Vougécourt ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 :

Le responsable de la manifestation est : Mme Justine GRANGEOT (tél. 07 81 22 37 76).

L'organisateur technique est : M. Patrick BOURNY (tél. 06 84 04 39 42)

Article 12 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité technique compétente (organisateur technique), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

L'organisateur technique devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 14 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 15 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et M. le Maire de Vougécourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Justine GRANGEOT, présidente de l'association « JA EVENTS ».

Fait à Vesoul, le **24 AOÛT 2023**

Estelle CHARLES

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexes :

- Annexes III-24 et III-25 du Code du sport
- règlement particulier de l'épreuve,
- plan du parcours

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr



Code du sport

Article Annexe III-24

Version en vigueur depuis le 30 avril 2008

ANNEXES (Articles Annexe I-1 (art. R122-4) à Annexe III-28)
Annexes partie réglementaire - Arrêtés (Articles Annexe I-0-1 (art. A114-3) à Annexe III-28)
Annexes III (Articles Annexe III-1 (art. A312-1) à Annexe III-28)

Annexe III-24

LES ÉPREUVES D'ACROBATIE AVEC MOTOCYCLES

Version en vigueur depuis le 30 avril 2008

Création Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Manifestations présentant des acrobaties sur des motocycles.

Règles relatives au circuit ou parcours

La longueur et la nature du sol de la piste sont libres. La largeur minimale de celle-ci est de 4 mètres.

Règles relatives aux engins utilisés

Motos solo et quads :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) ne doit pas être franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

- les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques ;

Aptitude à la conduite :

- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;

Equipements personnels de sécurité :

- les participants doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Doivent au minimum être présents lors de la manifestation, un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant.

Médical :

- une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public sera assurée par :

- un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution, ou
- un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ; dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier, ou
- l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.

Doivent être également prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.



Code du sport

Article Annexe III-25

Version en vigueur depuis le 30 avril 2008

ANNEXES (Articles Annexe I-1 (art. R122-4) à Annexe III-28)
Annexes partie réglementaire - Arrêtés (Articles Annexe I-0-1 (art. A114-3) à Annexe III-28)
Annexes III (Articles Annexe III-1 (art. A312-1) à Annexe III-28)

Annexe III-25

Version en vigueur depuis le 30 avril 2008

LES AUTRES MANIFESTATIONS AVEC ENGIN TERRESTRE À MOTEUR

Création Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Manifestations avec engins terrestres à moteur non réglementées dans les autres annexes, telles que le tracteur pulling.

Règles relatives au circuit ou parcours

L'espace d'évolution doit être fermé à la circulation publique et être dépourvu de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

En règle générale ces manifestations se déroulent sur des circuits non permanents et la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km/h. Elles relèvent donc en ce qui concerne l'homologation du circuit des dispositions du dernier paragraphe de l'article R. 331-37 du code du sport, c'est-à-dire que l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation.

Nota. — Pour le tracteur pulling, voir les plans joints en annexe.

Règles relatives aux engins utilisés

Il convient de s'assurer que :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
- un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu sauf pour les motos et les quads ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

— les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Aptitude à la conduite :

- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;
- équipements personnels de sécurité : au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à la qualification de l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.

Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Médical :

— l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins, au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci. Il convient donc de se rapporter aux règles de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile ou la Fédération française de motocyclisme pour des disciplines voisines, notamment, en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :

- les disciplines courses de côte ou karting, lorsque les engins évoluent sur bitume ;
- les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 × 4, lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain.

Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

Plan piste tracteur pulling
(Plan de coupe)

Team BOURNY
3, Grande Rue
25110 VERGRANNE
Tél : 03.81.84.47.69
bournypatrick@wanadoo.fr
Siret :350.307.252.00048

REGLEMENT INTERIEUR DE SECURITE

✧ Le spectacle ne pourra pas avoir lieu si tous les dispositifs de sécurité ne sont pas en place (barrières, service de sécurité, commissaires, protection des obstacles, éclairage...)

✧ À tout moment le spectacle pourra être interrompu si les consignes de sécurité ne sont pas respectées.

✧ Ne seront pas acceptés sur la piste, toutes personnes (artistes, mécaniciens, commissaires...) ayant absorbé des alcools, drogues, tranquillisants, la veille ou le jour du spectacle.

✧ Tout membre de l'équipe étant sous traitement médical doit en informer la direction.

✧ Les artistes du spectacle sont tenus de revêtir les équipements de protection adaptés et homologués (casques, combinaison, bottes, gants...)

✧ Les mécaniciens et commissaires doivent se tenir à l'écart pendant l'exécution des acrobaties de manière à ne pas prendre de risques inutiles et à ne pas gêner les exécutants.

✧ Les véhicules de spectacle doivent être maintenus dans un parfait état de fonctionnement, les organes de sécurité vérifiés avant chaque spectacle.

✧ Lors du transport du matériel, les chauffeurs sont tenus de respecter les consignes du code de la route.

P. Bourny



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-08-25-00002

Arrêté portant délégation de signature à M.
Michel ROBQUIN, secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- VU le décret du 2 août 2023 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. Pierrick LOZÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer au nom du préfet, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, ainsi que les requêtes, saisines et mémoires de toutes formes déposés auprès des juridictions administratives et judiciaires à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée,
- 2) de la réquisition du comptable,
- 3) des arrêtés de conflit.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1^{er} est alors exercée par Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission

auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, et de Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône, la délégation de signature consentie par l'article 1^{er} est alors exercée par M. Pierrick LOZÉ, sous-préfet de Lure.

Article 4. L'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, est abrogé à compter du 28 août 2023.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône et le sous-préfet de Lure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **25 AOUT 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-08-25-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Pierrick LOZÉ, sous-préfet de LURE, à compter du
28 août 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-
*portant délégation de signature à M. Pierrick LOZÉ,
sous-préfet de LURE, à compter du 28 août 2023*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;
- VU le décret du 2 août 2023 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. Pierrick LOZÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU la note SGCD n°2 du 12 janvier 2021 portant nomination de M. Maxime FLAHOU, attaché d'administration, sur le poste de secrétaire général à la sous-préfecture de Lure ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Délégation est donnée à M. Pierrick LOZÉ , sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et tous documents énumérés ci-après :

- 1) l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "résidence du sous-préfet de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" par carte achat et dans la limite de 2 000 euros ;

2) l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" par carte achat dans la limite de 2 000 euros ;

Article 2. Délégation est donnée à M. Pierrick LOZÉ, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et documents énumérés ci-après :

EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1) tous documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public ;
- 2) la réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- 3) les concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 4) la signature au nom de l'Etat de contrats ou conventions ;
- 5) les réquisitions de logements ;
- 6) les enquêtes de commodo et incommodo ;
- 7) la désaffectation des locaux scolaires ;
- 8) les dérogations en matière de tarification des repas servis dans les cantines scolaires ;

EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- 9) les arrêtés de convocation des électeurs pour les élections municipales partielles ;
- 10) la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 11) l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 12) la délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints ;

- 13) les enquêtes concernant le projet et les conditions de modification aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux, dans les conditions fixées par l'article L 2112-2 du Code général des collectivités territoriales et la création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- 14) la création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222.1 du Code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie de l'arrondissement de Lure ;
- 15) toutes décisions relatives aux établissements publics intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;
- 16) les arrêtés de concessions en forêt communale ;
- 17) les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes, établissements publics communaux, établissements publics de coopération intercommunale ;
- 18) les demandes de réunion des conseils municipaux, dans les conditions prévues par l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- 19) les porter à connaissance adressés par le représentant de l'Etat aux collectivités territoriales dans l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- 20) la signature des permis de construire délivrés par le représentant de l'Etat suite à avis divergents ;
- 21) la signature des réponses aux recours gracieux concernant les décisions individuelles prises en matière d'urbanisme ;
- 22) les arrêtés de composition de la commission locale de l'eau pour les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) relevant de l'arrondissement de LURE ;

EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;

- 23) la mise en œuvre des dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de la loi du 2 mars 1982 (et notamment les dispositions des articles L 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales) à l'exception de la décision de saisir ou non le Tribunal administratif ou la Chambre régionale des comptes (compétence exclusive du préfet).

Article 3. Délégation est donnée à M. Pierrick LOZÉ, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs aux missions relatives à :

- La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP) ;
- La commission départementale de présence postale territorial (CDPPT).

Article 4. Délégation permanente de signature est donnée à M. Maxime FLAHOU, secrétaire général de la sous-préfecture de Lure, dans les matières suivantes :

- 1) les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes, établissements publics communaux, établissements publics de coopération intercommunale ;
- 2) les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.
- 3) les documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public à l'exception des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie.

En cas d'absence de M. Maxime FLAHOU, la délégation prévue au présent article est exercée par M. Frédéric LALYMAN, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Article 5. Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), M. Pierrick LOZÉ, sous-préfet de Lure, a délégation de signature à l'effet de signer au nom du préfet, pour l'ensemble du département, toutes décisions dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, notamment dans les matières suivantes :

- les obligations de quitter le territoire français, les décisions de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les interdictions de circuler sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité ;
- les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers en situation irrégulière ;
- les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

Sont exclus de la présente délégation :

- les réquisitions de la force armée ;
- la réquisition du comptable ;
- les arrêtés de conflit ;
- les actes liés à l'exercice du pouvoir adjudicateur pour les engagements financiers de l'État soumis au code de la commande publique.

Article 6. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierrick LOZÉ, sous-préfet, et de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture, la délégation consentie aux articles 1 à 3 du présent arrêté sera exercée par M. Maxime FLAHOU, secrétaire général de la sous-préfecture.

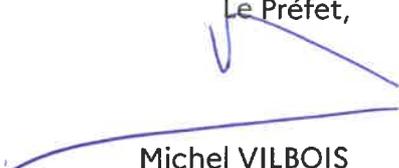
Article 7. L'arrêté n° 70-2022-07-18-00017 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure est abrogé à compter du 28 août 2023.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **25 AOUT 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-08-25-00003

Arrêté portant délégation de signature à M.
Simon-Pierre EURY, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de Bourgogne Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2023-

portant délégation de signature à M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne- Franche-Comté

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY dans l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Simon-Pierre EURY, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer :

- les actes relatifs à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi qu'à leur suspension ou leur retrait, pris pour application des articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle de mesure.
- les actes relatifs à la dérogation des dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de le respecter, pris pour application de l'article 41 du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.
- les actes relatifs au maintien des dispenses accordées pris pour application de l'article 62-3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour application de l'article 62-3 du décret du 03 mai 2001.
- les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification pris pour application de l'article 45 du décret du 31 décembre 2001 (pris pour application du décret du 03 mai 2001).

Article 2 : Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2 demeurent soumis à la signature du Préfet du département de la Haute-Saône :

- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 3 : M. Simon-Pierre EURY, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : L'arrêté n°70-2023-07-17-00004 du 17 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe BAYOT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté par intérim est abrogé à compter du 1er septembre 2023.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **25 AOUT 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-08-23-00001

AP fixant la liste définitive des candidats au
premier tour des élections municipales partielles
sur la commune d Amblans et Velotte



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N° 70_2023_08-23-0001

fixant la liste définitive des candidats au premier tour des élections municipales partielles sur la commune d'Amblans et Velotte

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-8 ;
- VU le Code Electoral et notamment ses articles L.228; L.255-3 et 4; R.124; R.127-2 et R.128 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2023 portant convocation des électeurs le 3 septembre 2023 à l'effet d'élire un conseiller municipal sur la commune d'Amblans et Velotte ;

ARRETE

Article 1 : La liste définitive des candidats au premier tour pour les élections partielles est arrêtée comme suit:

- Madame Marie-Sabine SIMÉON

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Lure
Tél 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@hautesaone.gouv.fr

Article 3 : Le Secrétaire général de la Haute-Saône et le 1^{er} adjoint de la commune d'Amblans et Velotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à Lure, le **23 AOÛT 2023**

le préfet de la Haute-Saône


Michel VILBOIS

* Annule et remplace l'arrêté n° 70-2023-08-22-00001 suite à erreur matérielle.

Sous-préfecture de Lure
Tel 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr